



18 DEC 2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES AVANT-MONTS

PROCES VERBAL

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 08 décembre 2025 s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

Délégués Titulaires Présents :

Mesdames Alice ARRAEZ, Emmanuelle AZEMA – CARLES, Catherine FIS, Monique CROS, Marie GARCIA-CORDIER, Francine GERARD, Martine GIL, Marie LORENTE, Sylvie MILHAU, Alba PALOMARES, Séverine SAUR, Lyria VERLET.

Messieurs François ANGLADE, Gérard BARO, Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Philippe BOUCHE, Francis BOUTES, Bruno CRISTOL, Alain DURO, Michel FAREN, Lionel GAYSSOT, Sylvain HAGER, Alain JARLET, Jean-Claude MARCHI, Gérard NICOLAS, Guy ROUCAYROL, Pierre-Jean ROUGEOT, Alain SICILIANO, Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE, Jean-Michel ULMER, Michel TRILLES.

Absents :

Mesdames Charleyne BOUDAL, Corinne CONSTANTIN, Lydie COUDERC, Sandrine MICHAUD

Messieurs Patrick BOURRAND FAVIER, Francis CASTAN, Jacques DHAM, Francis FORTE, Jean-Michel GUITTARD, Joël RIES, Jacques ROMERO, Thierry ROQUE, Robert SOUQUE.

Délégués suppléants : M. Gilles VICENTE

Mme Lydie COUDERC donne procuration à M. Francis BOUTES
M. Jean-Michel GUITTARD donne pouvoir à M. Sylvain HAGER
M. Francis FORTE donne pouvoir à M. Alain DURO
Jacques DHAM donne pouvoir à M. Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.
Monsieur Lionel GAYSSOT est élu secrétaire de séance.

Le Président souhaite la bienvenue aux élus communautaires.
Il liste les procurations et propose l'ajout de 2 rapports sur table :

260-2025 Fonds de concours 2022-2025 - Commune de Roquessels
261-2025 Fonds de concours 2022-2025 - Commune de Cabrerolles
262-2025 Fonds de concours 2022-2025 - Commune de Puimisson

263-2025 Candidature à l'accélérateur - AMI France Services – Lieux Innovants, Lieux Accueillants

264-2025 Demande de complément subvention DSIL PEM de Magalas

265-2025 DM N° 4- BUDGET PRINCIPAL

Le Procès-Verbal du conseil communautaire du 24 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

230-2025 : Compte rendu des décisions du Président

Le PRESIDENT de la Communauté de Communes les Avant-Monts,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10, L2 122-22 et L2 122-23,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°078-2020 du 27 juillet 2020 donnant délégation de signature au Président,

212 - 2025 : Provisions pour créances douteuses- BP

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales, la constitution d'une provision pour créances douteuses est requise lorsque le recouvrement des créances anciennes est compromis malgré les diligences du comptable public et que ces créances douteuses englobent l'ensemble des restes à recouvrer de plus de deux ans, évaluées à € au /2025, au regard des informations fournies par le comptable public ;

DECIDE d'inscrire au budget principal 2025, au regard du principe de prudence, une provision pour créances douteuses d'un montant de 6 000€ afin de recouvrir l'intégralité des restes à recouvrer de plus de deux ans.

213-2025 Choix du traiteur pour le repas de Noël

Considérant qu'il convient de retenir un traiteur pour le repas de Noël des agents qui aura lieu le vendredi 12 décembre 2025 à Autignac ;

DECIDE de retenir la proposition la mieux-disante établie par le traiteur Laurent Fouque - Cuisine de Mamie domicilié 1835 Avenue de Béziers à Puissalicon -34480- siret : 49088543100083 pour un montant de 2 400€.

214-2025 Etude de faisabilité-Bâtiment gare de Magalas

Considérant qu'il est nécessaire de s'adjointre un conseil d'architecture pour établir un avant-projet de l'aménagement du bâtiment Gare de Magalas dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Place de la Gare lancé par la SNCF ;

DECIDE de retenir la proposition la mieux-disante établie par le maître d'œuvre Olivier Canal -société Atelier 1 domiciliée 1 avenue des Condamines à Murviel Les Béziers- 34 490- Siret 494 257 215 00025 pour un montant de 1 200€HT- 1 440€TTC

215-2025 EAU- Achat tablette pour relève compteurs d'eau

Considérant le passage du logiciel de relève Tour Gest en version Web,

Considérant que les versions des tablettes acquises en 2019 ne sont pas compatibles avec la mise en place de ce nouveau logiciel, il est nécessaire de renouveler la tablette afin que l'agent puisse poursuivre la relève des compteurs d'eau

Le Président DECIDE de valider la proposition du prestataire NOGEMA dont le siège social est domicilié 289/291 Rue Jeanne d'Arc – 54000 Annecy Cedex SIRET : 791 452 691 00011 pour un montant de 793.90 € HT soit 952.68 € TTC.

216-2025 CULTURE - Insertion publicitaire Magazine Sortir en Biterrois

VU la proposition de devis de SARL Eurocompo, concernant la parution dans le Magazine Sortir en Biterrois Janvier/Février 2026, d'une publication sur le Festival « Les Hivernales du Rire et du Vin 2026 », pour un montant de 1500,00€ HT soit 1800,00€ TTC

Le Président DECIDE de valider le devis de SARL Eurocompo – Immeuble Le Triduca – 10 Rue Mohamed V - 34080 MONTPELLIER, d'un montant de 1500,00€ HT soit 1800,00€ TTC pour une parution dans le Magazine Sortir en Biterrois Janvier/Février 2026.

217-2025 Achat de 2 écrans et support pour l'accueil OT

VU la proposition de la société ABSYS domiciliée 229 rue Alphonse Beau de Rochas- PAE de Mercotent à Béziers – 34500- Siret 398 097 931 00032- pour un montant de 497.00€ HT- 596.40€TTC

Le Président DECIDE de valider le devis de la société ABSYS pour un montant de 497.00€ HT- 596.40€ TTC

218-2025 CULTURE - Spectacle Hors du Nid

Vu la proposition de l'association « Contraste », du 21 novembre 2025, concernant le spectacle Très jeune public « Hors du Nid », qui se déroulera le 29 novembre 2025 à Laurens, au tarif de 700 € TTC.

Le Président DECIDE de valider le devis de l'association « Contraste » – 9 Rue St Barthélémy – 34000 MONTPELLIER, d'un montant de 700 € TTC, dans le cadre du spectacle Très jeune public du 29 novembre 2025.

219-2025 Installation d'un kit AED sur le véhicule FN-758-TQ – CCAM

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'installer un kit AED (antidémarrage par test éthylométrique) sur le véhicule FN-758-TQ ;

Après consultation de retenir la proposition la moins disante établie par la société EUROMASTER domiciliée 4800 Rue de la jeune parque 34070 Montpellier - pour un montant de 1 526,43€HT-soit 1 831,72€TTC

220-2025- CULTURE - Achat d'un fauteuil BUT BEZIERS

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'un fauteuil de bureau pour le service culture ;

DECIDE de valider le devis présenté par la société BUT – 6 rue Rond-point des entreprises 34500 BEZIERS, immatriculée au RCS de Meaux sous le N°722041860, pour un montant de 116.66 € HT, soit 139.99 € TTC.

221-2025- ASSURANCES - Garantie complémentaire pour le PATA

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de souscrire à une assurance complémentaire contre les dommages pouvant affecter les machines, matériels, équipements et engins relatifs au véhicule RENAULT HG -782-AP « PATA » ;

DECIDE de valider la proposition présentée par l'assurance AXA France IARD – Agence BURGAT – GINER, 6 Square Robert SCHUMAN 34600 BEDARIEUX, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N°722 057 460, pour un montant annuel de 3604.93 € HT, soit 3 939.12 € TTC.

222-2025 EAU- Attribution MO - STEP la Liquière

Considérant la réunion de la commission des marchés en date du 24 novembre 2025, relative à l'attribution de l'accord-cadre mixte MS/BC de maîtrise d'œuvre pour les missions VISA-DET et AOR susmentionné ;

Le Président DECIDE de valider la proposition du cabinet ENTECH domicilié BP 118 – 34140 MEZE cedex, SIRET : 422 255 992 00014 pour un montant de 21 200.00 € HT soit 25 440.00 € TTC pour les missions VISA-DET et AOR

223-2025 - Impression du bulletin d'informations Intercommunal_ CCAM

VU la consultation effectuée pour l'impression du bulletin intercommunal
Le Président DECIDE de valider le devis de l'imprimerie Maraval, Siret 522392158, ZAE les Carrières – Courniou – 34220 St Pons de Thomières, d'un montant de 5 620 € HT soit 6 182€ TTC pour l'impression du bulletin d'informations Intercommunal.

224-2025 EAU- Faucardage step

VU la nécessité de faucarder annuellement les stations à filtres plantés de roseaux,
Suite à consultation,

Le Président DECIDE de valider la proposition financière de l'entreprise APE domiciliée 2 bis rue des Chasseurs, 34 490 Murviel-les-Béziers, SIRET 90350216900019 pour un montant de 9 240€HT.

225-2025 EAU- remplacement motoréducteur compacteur step puissalicon

VU le diagnostic réalisé sur le motoréducteur du compacteur de la step de Puissalicon concluant sur son hors-service,

VU la nécessité de remplacer cet équipement pour assurer un dégrillage conforme des eaux résiduaires,

Suite à consultation,

Le Président DECIDE de valider la proposition financière de l'entreprise MGL, domiciliée 24 avenue Jean Foucault, 34 500 Béziers, SIRET 828 308 361 00017 pour un montant de 3 880€HT.

226-2025 JURIDIQUE - Devis SOGETRALEC remplacements candélabres suite à sinistres

VU les sinistres avec tiers impliqués, intervenus sur les ZAE de Roujan, Thézan-lès-Béziers et Magalas ayant détérioré quatre candélabres, propriétés de la Communauté de communes ;

VU la nécessité de remplacer ces équipements, après les indemnisations qui seront versées par l'assurance dommages aux biens de la collectivité et qui viendront, pour partie, en remboursement des montants précisés ci-dessous,

DECIDE de valider les quatre devis les mieux-disants présentés par la SAS SOGETRALEC, domiciliée Route de Lespignan – Domaine de Poussan le Haut BP 60 – 34501 BEZIERS CEDEX - SIRET 622 920 080 00026 :

- Devis N°D25-02-14 (ROUJAN) : 2 323.10 € HT – 2 787.72 € TTC
- Devis N°D25-03-09 (THEZAN) : 2 644.85 € HT – 3 173.82 € TTC
- Devis N°D25-02-13 (MAGALAS) : 1 469.00 € HT – 1 762.80 € TTC
- Devis N°D25-09-07 (MAGALAS) : 1 137.50 € HT – 1 365.00 € TTC

Soit un total de : 7 574.45 € HT – 9 089.34 € TTC

227-2025 Provisions pour créances douteuses - Budgets Eau et Assainissement

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales, la constitution d'une provision pour créances douteuses est requise lorsque le recouvrement des créances anciennes est compromis malgré les diligences du comptable public et que ces créances douteuses englobent l'ensemble des restes à recouvrer de plus de deux ans,

DECIDE d'inscrire au budget Eau 2025, au regard du principe de prudence, une provision pour créances douteuses d'un montant de 6 064.19 € afin de recouvrir une partie des restes à recouvrer de plus de deux ans, au regard des informations fournies par le comptable public ;

DECIDE d'inscrire au budget Assainissement 2025, au regard du principe de prudence, une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 116.42 € afin de recouvrir une partie des restes à recouvrer de plus de deux ans.

Je demande au Conseil de bien vouloir en prendre acte

231-2025 – Modifications statutaires de la SPL Territoire 34

Monsieur le Président rappelle la délibération 002-2022 du 17 janvier 2022 par laquelle la communauté décidait de rentrer au capital de la SPS TERRITOIRE 34 ;

La Communauté de communes a été saisie par la Société Publique Locale TERRITOIRE 34 d'un projet de modification de ses statuts, afin de permettre son intervention en faveur du développement des énergies renouvelables ainsi que de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics sur le territoire du département de l'Hérault. L'objet social de la SPL doit donc permettre cette possibilité, ainsi que la prise de participation au capital de sociétés qui interviendraient dans les champs d'activités précités.

La modification de l'**article 2- Objet** des statuts vise ainsi à compléter le contenu de l'objet social afin de l'adapter à l'activité de la société.

Il serait ainsi rédigé:

«La société pourra, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique :

- Développer des opérations d'aménagement à vocation de logements, d'activité, de commerce, de tourisme, de culture et de loisirs et à cet effet, procéder aux acquisitions immobilières et foncières, y compris par voie d'expropriation, réaliser ou faire réaliser tous travaux d'aménagement, céder ou mettre en location les immeubles ;
- Dans le cadre de conventions appropriées, réaliser la construction de tout équipement public, en assurer la gestion;
- **Promouvoir, coordonner, étudier et mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser le déploiement d'énergies nouvelles et la maîtrise de l'énergie;**

- Exercer toute activité d'intérêt général comme réaliser des études, assurer des conduites d'opérations ou être mandataire, participer aux actions destinées à assurer la solidarité territoriale, contribuer aux politiques publiques de ses actionnaires dans les domaines de l'aménagement, du développement économique, culturel, social et touristique et de la réalisation d'équipements publics **ainsi que toute activité à caractère environnemental.**

À cet effet, la société passera toute convention appropriée avec ses actionnaires, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes. Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra également, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital de sociétés intervenant dans les champs d'activités précités. »

Conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'actionnaire de la SPL TERRITOIRE 34 le conseil communautaire doit préalablement autoriser l'élu représentant la collectivité au sein des assemblées générales à prendre part au vote portant sur la modification de l'objet social.

Vu l'alinéa 3 de l'article L1524.1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la modification de l'objet social des sociétés d'économie mixte,

Vu l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la SPL TERRITOIRE 34,

Vu le projet de modification des statuts,

Considérant que sous peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification,

Le conseil communautaire après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré

- APPROUVE le projet de modification des statuts de la SPL TERRITOIRE 34

- AUTORISE le représentant de la Communauté de communes aux assemblées générales de la SPL TERRITOIRE 34 à voter cette modification.

232-2025 –Fonds de concours 2022-2025– Commune de Vailhan

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération 024-2022 du 7 Mars 2022 attribuant pour la période 2022-2025 une enveloppe budgétaire qui sera versée aux Communes sous la forme de fonds de concours.

Monsieur le Président rappelle également la délibération 110-2024 du 6 Mai 2024 concernant la participation en fonds de concours 2024-2025 et la délibération 076-2025 du 14 avril 2025 pour 30 000 € supplémentaires en 2025

Ce versement ne pourra dépasser 50% de l'autofinancement du projet

Sur la période 2022-2025, la commune de Vailhan ayant une population de 146 habitants, elle peut bénéficier de 60 000 € + 30 000 € + 30 000 € soit 120 000 € qui pourront être versés en une ou plusieurs fois.

VU la délibération 239-2022 et 218-2023 pour diverses dépenses attribuant 17 165.40 € en fonds de concours

VU la délibération 288-2024 pour diverses dépenses attribuant 13802.06 € en fonds de concours

VU la délibération 007-2025 pour les travaux de voiries, de matériaux et informatiques attribuant 8420.63 € en fonds de concours

VU la délibération 097-2025 pour l'acquisition de matériel signalétique et VMC attribuant 870.50 € en fonds de concours

VU la délibération 104-2025 pour la réfection de voirie rue de Trigan+ réfection marches attribuant 12846.65 € en fonds de concours

VU la délibération 135-2025 concernant la participation en fonds de concours pour des lampadaires led, la végétalisation d'une bâche à incendie, l'achat de clés et boîtier et attribuant 2136.14 €

VU la délibération 159-2025 pour l'acquisition de drapeaux tricolores, l'isolation d'un logement communal et les travaux de voirie attribuant 1151.50 € en fonds de concours

VU la délibération n°203-2025 pour les travaux de climatisation à la salle des fêtes attribuant un fonds de concours de 2 495.94€

VU que le montant du fonds de concours 2022-2025 restant est de 61 111.18 €uros

Vu la demande de Monsieur le Maire en date du 18 novembre 2025 concernant la participation en fonds de concours pour l'acquisition d'un ballon d'eau chaude et une grille route de Neffiès

Vu le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Divers matériel (grille route de Neffiès- ballon d'eau chaude)	850.85	Autofinancement	850.85
		Commune	425.43
		CCAM	425.42
TOTAL HT	850.85 €	TOTAL	850.85 €

Vu la demande de Monsieur le Maire en date du 12 décembre 2025 concernant la participation en fonds de concours pour l'acquisition d'un chauffe-eau électrique pour le restaurant

Vu le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Chauffe eau électrique restaurant	4 848.33	Autofinancement	4 848.33
		Commune	2 424.17
		CCAM	2 424.17
TOTAL HT	4 848.33 €	TOTAL	4 848.33 €

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire d'approuver l'attribution du fonds de concours à la Commune de Vailhan pour les montants de 425.42 €uros et 2424.17 APRÈS en avoir délibéré, le Conseil communautaire, DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours de 425.42 €uros pour les dépenses d'acquisition d'un ballon d'eau chaude et des grilles route de Neffiès.
- D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours de 2 424.17 €uros pour les dépenses liées à l'acquisition d'un chauffe eau électrique.
- PRÉCISE que le fond de concours 2022-2025 qu'il reste à affecter sera de 60 685.76 €
- PRÉCISE que le paiement sera effectué après présentation d'un plan de financement définitif signé par le comptable public

233-2025 Cotisation GEOPARC « Terres d'Hérault »

Le Président informe l'assemblée de la démarche du Département 34 pour obtenir le label UNESCO sur le Géoparc « Terres d'Hérault ».

Le dossier a été présenté récemment au Mexique et empoté un avis très favorable

Le jury rendra sa décision en début d'année 2026

Dans ce contexte le département créera l'E.P.A à compter du 1^{er} janvier 2026 en charge de la gestion du Géoparc de l'OGS du Salagou étant entendu qu'au sein de l'E.P.A seront distinguées les missions propres à chaque établissement.

Le budget prévisionnel de 1 058 000€ comprend la contribution statutaire du département à hauteur de 660 000 euros et la cotisation des communes adhérentes à hauteur de 2€ par habitant

Par délibération n°141-2022 du 11 juillet 2022 le conseil communautaire a validé le projet de Géoparc, approuvé son périmètre, son nom et désigné ses représentants.

Par délibération n°033-2024 en date du 25 mars 2024, le Conseil communautaire a approuvé l'inscription du territoire dans la démarche Géoparc « Terres d'Hérault en vue du classement par l'UNESCO et a désigné ses représentants au conseil stratégique sachant que 2 communes du territoire étaient concernées : Causses et Veyran et St Nazaire de Ladarez.

Il vous est demandé aujourd'hui d'approuver le montant de la cotisation globale de la communauté qui s'élève à 1882€ pour les communes de Causses et Veyran et St Nazaire de Ladarez

LE CONSEIL

Entendu le rapport présenté par son Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la cotisation de la communauté de communes Les Avant-Monts d'un montant de 1 882€ au budget de l'E.P.A du GEOPARC pour le budget 2026.

234-2025 Débat d'Orientation Budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992), et doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

L'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, et L 5211-36 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Le contenu du rapport comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

En conséquence, le Président présente à l'assemblée les orientations présentées lors du débat d'orientation budgétaire en conférence des Maires

LE CONSEIL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu les articles L2312-1 et D2312-3 du CGCT relatifs au débat d'orientation budgétaire ;

Vu le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales de documents d'informations budgétaires et financières ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Guy Roucayrol, Vice-Président délégué aux finances;

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver les orientations présentées lors du débat d'orientation budgétaire 2026.

235-2025 Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2026

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget principal ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au conseil communautaire : de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif principal 2026,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, à l'unanimité des membres présents

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal 2026
- AUTORISE Monsieur le président à effectuer des mandatements en section d'investissement en 2026 à hauteur du quart des crédits ouverts au budget d'investissement du budget principal de l'exercice 2025.

BUDGET PRINCIPAL**Gestion 2026**

Délibération spéciale : autorisation spéciale de mandatement en 2026 en investissement dans la limite du 1/4 des crédits ouverts au budget 2025, dans l'attente du vote du budget primitif

CHAPITRE OU OPERATION	Article budgétaire	BP 2025 + DM	Calcul 25%max utilisable	Montant nécessaire retenu dans la limite des 25%
23	2031-2313-2188	159 496.41	39 874	39 874
32	2313-2013	513 557.53	128 389	128 389
200	21828-2188-2313	755 259.74	188 815	188 815
203	2188-21838	90 033.00	22 508	22 508
205	2313	101 386.00	25 347	25 347
210	2031	176 790.00	44 198	44 198
222	2313	79 305.00	19 826	19 826
235	2313	50 000.00	12 500	12 500
238	202-2031	130 000.00	32 500	32 500
239	202	131 000.00	32 750	32 750
240	2031-20422-2313	75 732.00	18 933	18 933
241	2313-2041412	948 666.40	237 167	237 167
242	2041412	1 989 940.61	497 485	497 485
243	21838-2313	84 000.00	21 000	21 000
244	2313	346 212.00	86 553	86 553
245	203-2313	227 000.00	56 750.00	56 750.00
246	455110	20 000.00	5 000.00	5 000.00
247	2188	41 248.00	10 312.00	10 312.00
248	2313	430 000.00	107 500.00	107 500.00

236-2025 – EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Monsieur le Président rappelle la délibération 159-2024 du 15 juillet 2024 pour laquelle le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises dans le cadre du plan France Ruralités et notamment l'article 73 de la loi de finances pour 2024 qui définit un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" (FRR).

La loi des finances 2025 est venu ajuster ce nouveau zonage qui est décliné en deux niveaux:

- Un 1^{er} niveau dit FRR socle qui est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024.
- Un 2^{ème} niveau dit FRR+ qui permet de renforcer le soutien aux territoires ruraux les plus vulnérables par le biais d'exonérations fiscales élargies en faveur des entreprises.

La loi de finances pour 2025 du 14 février 2025 (article 99) a précisé les critères législatifs de classement en zone FRR+.

Le dispositif FRR+ est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

De plus, les communes classées FRR+ sont concernées par 2 textes d'application récemment

publiés :

- Le décret n°2025-628 du 9 juillet 2025 relatif aux modalités de détermination des zones FRR+
- L'arrêté ministériel du 9 juillet 2025 constatant le classement de communes en FRR+

Sur notre territoire des Avant-Monts sont concernées :

- 4 communes en FRR+ : Caussiniojouls, Faugères, Fos et Roquessels
- 2 Communes classées en FRR bénéficiaires : Cabrerolles et Laurens. Le IV de l'article 99 de la loi des finances pour 2025 prévoit que les communes auparavant situées en ZRR et n'ayant pas été classées FRR « socle » au 1^{er} juillet 2024, peuvent bénéficier des effets de ce nouveau zonage. Cette mesure transitoire s'applique jusqu'au 31 décembre 2027.

Le dispositif FRR permet, d'une part, de renforcer l'attractivité des communes avec un certain nombre d'exonérations fiscales et sociales (impôt sur les bénéfices, CFE et TFPB). D'autre part, des règles spécifiques s'appliquent à ces communes : majoration de la dotation globale de fonctionnement avec une bonification de 30 % de la fraction bourg-centre et de 20 % de la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale, facilitation d'ouverture d'officines, bonification de la dotation France Services, majoration de dotation au titre de la péréquation postale, exemption du supplément de loyer de solidarité, etc.

Dans les communes FRR+, ces dispositifs, et notamment les possibilités d'exonération, sont renforcés.

La CCAM a délibéré le 15 juillet 2024 pour l'exonération de la CFE pendant 5 ans à 100% puis pendant 3 ans de manière dégressive (75%, 50%, et 25%).

Au 1^{er} janvier 2025, les communes en zone FRR+ bénéficient d'exonérations fiscales en faveur des entreprises renforcées via un élargissement des entreprises et opérations éligibles.

Parmi les autres contribuables, sur délibération, la CCAM peut exonérer de CFE les médecins et les auxiliaires médicaux, exerçant à titre libéral.

L'article **1466 G** du CGI autorise les communes et les EPCI à fiscalité propre, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, à exonérer de cotisation foncière sur les entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quindecies A.

Il expose également les dispositions de l'article 1464D du CGI relatif à l'exonération de CFE aux médecins et auxiliaires médicaux, exerçant à titre libéral.

Cette exonération ne peut être inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,
Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil communautaire, DÉCIDE, à l'unanimité :

D'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

D'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue à l'article 1464 D

du code général des impôts et ce, à compter de l'année qui suit celle de leur établissement, pour les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

Les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux installés à compter de janvier 2026 bénéficieront de cette exonération à partir de 2027.

Précise que la durée de cette exonération sera de 5 ans.

Précise que le Président sera chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux. Cette délibération complète la délibération n°175-2025 en date du 22 septembre 2025.

237-2025 DM N°2- BUDGET SPANC

M. Le Président informe l'assemblée qu'il y a lieu d'inscrire des crédits d'amortissement pour une dépense au 218 réalisée en 2024 et non amortie

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D- 6811- Dotation aux amortissements		1 101.60		
D-6215 -Remboursements de frais	1 101.60			
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 101.60	1 101.60		
INVESTISSEMENT				
R-2818				1 101.60
D218		1 101.60		
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00	1 101.60	0.00	1 101.60
TOTAL	1 101.60	2 203.20	0.00	1 101.60

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

OUÏ l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

VALIDE les décisions modificatives telles que listées ci-dessus à opérer sur le budget SPANC 2025.

238-2025 - DM N°5 BUDGET ASSAINISSEMENT

M. le Président demande au Conseil de valider la décision modificative suivante pour le budget Assainissement afin de réaliser les travaux de réhabilitation du réseau EU de l'impasse du Four sur la commune de Saint-Geniès de Fontedit parallèlement aux travaux de réhabilitation du réseau AEP identifiés en priorité 1 dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) et dont le montant est estimé à 30 000 €.

Il est donc nécessaire d'augmenter les crédits de l'opération 125 non prévus au budget 2025.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				

D- 2313 – opé 119 – STEP La Liquière	30 000			
D- 2313 – Opé 125 – Réhabilitation des réseaux EU Saint-Geniès		30 000		
TOTAL INVESTISSEMENT	30 000	30 000		

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

OUÏ l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE la décision modificative n°5 telle que présentée ci-dessus à opérer sur le budget Assainissement 2025.

239-2025 - DM N°5 BUDGET EAU

M. le Président demande au Conseil de valider la décision modificative suivante pour le budget Eau afin de réaliser les travaux de réhabilitation du réseau AEP de l'impasse du Four sur la commune de Saint-Geniès de Fontedit sont identifiés en priorité 1 dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) et dont le montant est estimé à 30 000 €.

Il est donc nécessaire d'augmenter les crédits de l'opération 233 non prévus au budget 2025.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D- 2313 – opé 233 – Réhabilitation du réseau AEP - Saint-Geniès de Fontedit		30 000		
D-2313 – opé 241 – Réhabilitation des réseaux AEP - Vailhan	30 000			
TOTAL INVESTISSEMENT	30 000	30 000		

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

OUÏ l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE la décision modificative n°5 telle que présentée ci-dessus à opérer sur le budget Eau 2025

240-2025 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables– Budget Assainissement

Monsieur le Président informe l'Assemblée délibérante que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la régie sur le budget assainissement mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, déménagement sans laisser d'adresse, décès, absence ou refus héritiers...)
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement, montant inférieur au seuil de poursuite

Le comptable public nous a transmis la liste n°5914800433 pour mise en ANV de 2 factures 2021 pour un montant total de 971.47 €

Nous proposons de refuser le montant de 971.37 € relatif à la facturation d'une PFAC payée partiellement en 2021 car la personne honore ses factures d'eau et d'assainissement.

Il vous est donc proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 0.10 € en raison d'un montant inférieur au seuil de poursuite.

Cette admission en non-valeur concerne des titres émis en 2021

Après validation par le comptable public en date du 28 novembre 2025 (listes 5914800433).

LE CONSEIL

Le Conseil de communauté, après avoir entendu l'exposé de son Président,

- AUTORISE Monsieur le Président à émettre un mandant au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 0.10 € - BP 45700
- AUTORISE Le président ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération

241-2025 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables– Budget Eau

Monsieur le Président informe l'Assemblée délibérante que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la régie sur le budget assainissement mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, déménagement sans laisser d'adresse, décès, absence ou refus héritiers...)
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 1 034.01 € en raison de poursuite sans effet

Cette admission en non-valeur concerne des titres émis entre 2018 et 2020

Après validation par le comptable public en date du 28 novembre 2025 (listes 4082590231/2020 et 4430320231/2021).

LE CONSEIL

Le Conseil de communauté, après avoir entendu l'exposé de son Président,

- AUTORISE Monsieur le Président à émettre un mandant au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 1 034.01 € - BP 45600
- AUTORISE Le président ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération

242-2025 Demande de subvention - Réhabilitation du réseau AEP et EU – Impasse du Four – Saint-Geniès de Fontedit

Monsieur le Président informe l'assemblée que les travaux de réhabilitation du réseau AEP de l'impasse du Four sur la commune de Saint-Geniès de Fontedit sont identifiés en priorité 1 dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) ; dans la perspective de la réalisation de ces travaux, il convient de procéder aux investigations nécessaires à caractériser l'état actuel du réseau d'assainissement des eaux usées, non classé au schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU), afin d'envisager, si nécessaire, sa réhabilitation concomitante.

Monsieur le Président précise que le montant de cette opération est estimé à 60 000 € HT et rappelle la nécessité de solliciter des subventions auprès de nos financeurs publics.

C'est pourquoi, Monsieur le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à déposer une demande d'aide auprès de l'Agence de l'Eau ou au titre de la DETR et du Conseil Départemental.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Président à solliciter une demande d'aide avec dérogation pour anticipation des travaux auprès de l'Agence de l'Eau, de l'Etat au titre de la DETR et du Conseil Départemental pour les travaux de réhabilitation du réseau AEP et EU de l'impasse du Four à Saint-Geniès de Fontedit.

DIT que le Président est autorisé à signer tout document relevant de cette décision.

243-2025 DSP - Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable sur la commune de Thézan-les-Béziers passé entre la Communauté de Communes les Avant-Monts et la société SUEZ entré en vigueur le 01/07/2022 et notamment son article 9.5.2 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; ce dernier est calculé sur la base des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de l'année N-2 et issu de la pondération des coefficients de modulation des entités de gestion par leurs volumes entrants ;
 - l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 s'élève à 0,64 pour la performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

LE CONSEIL

Oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

Décide de fixer à 0,0384 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Décide que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation de service public passé avec le délégataire

244-2025 DSP - Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Communauté de Communes les Avant Monts – ZAE L'Audacieuse – 34480 MAGALAS

Téléphone : 04.67.36.07.51 – www.avant-monts.fr

17 / 40

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement sur la commune de Thézan-les-Béziers passé entre la Communauté de Communes les Avant-Monts et la société SUEZ entré en vigueur le 01/07/2022 et notamment son article 9.5.2 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; ce dernier est calculé sur la base des données de fonctionnement des systèmes d'assainissement de l'année N-2 et issu de la pondération des coefficients de modulation des systèmes d'assainissement par leur charge entrante ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation issu des données de fonctionnement des systèmes d'assainissement de 2024 s'élève à 0,42 pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la société SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », *il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%* ;

LE CONSEIL

Ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

Décide de fixer à 0,0378 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Décide que cette contrevaleur de la redevance pour « performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de délégation de service public.

245-2025 Régie - Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de

base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; ce dernier est calculé sur la base des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de l'année N-2 et issu de la pondération des coefficients de modulation des entités de gestion par leurs volumes entrants ;

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 s'élève à 0,64 pour la performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

LE CONSEIL

Ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

Décide de fixer à 0,0384 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

246-2025 Régie - Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes, d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; ce dernier est calculé sur la base des données de fonctionnement des systèmes d'assainissement de l'année N-2 et issu de la pondération des coefficients de modulation des systèmes d'assainissement par leur charge entrante ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation issu des données de fonctionnement des systèmes d'assainissement de 2024 s'élève à 0,42 pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

LE CONSEIL

Ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

Décide de fixer à 0,0378 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026

247-2025 Syndicat Orb & Vernazobres - Convention de coopération relative à la vente en gros d'eau potable

M. le Président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes Les Avant-Monts s'est vue transférer les compétences eau et assainissement depuis le 1er janvier 2018. Depuis le 1^{er} juillet 2022, elle s'est ainsi substituée à la commune de Causses et Veyran et a pris en Régie la gestion de ses installations.

Les habitants du hameau de La Blanquière situé sur la commune de Cessenon-sur-Orb ne peuvent être alimentés en eau potable par les réseaux publics de la ville de Cessenon.

C'est pourquoi, la communauté de communes Les Avant-Monts alimente ce quartier depuis le réservoir d'eau potable de la commune de Causses-et-Veyran et procède à la facturation des consommations d'eau des 5 abonnés alimentés.

A compter du 1er janvier 2025, la commune de Cessenon-sur-Orb a décidé d'intégrer le Syndicat Orb et Vernazobres (SOV), lequel assurera les compétences en matière de gestion d'eau potable et d'assainissement.

Dans ce contexte, il convient d'établir une convention de coopération entre le Syndicat Orb & Vernazobres et la CCAM pour la vente en gros d'eau potable nécessaire à l'alimentation des habitants du quartier de La Blanquière sur la commune de Cessenon-sur-Orb.

M. le Président propose de signer cette convention de coopération avec le SOV qui sera conclue pour une durée de 10 ans avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** la proposition faite par M. le Président

- **AUTORISE** Le Président à signer cette convention de coopération avec le Syndicat Orb et Vernazobres ainsi que tous documents relevant de cette décision.
- **DIT** que les recettes sont affectées au budget Eau.

248-2025 Tarifs eau et assainissement 2026

Monsieur Le Président informe l'assemblée que compte tenu des augmentations des pièces et fournitures, du coût de l'énergie ainsi que l'ensemble des travaux d'investissement en cours et à venir présentés en Conseil d'Exploitation,

Vu la proposition du Conseil d'exploitation de la régie eau et assainissement en date du 24 novembre 2025 de modifier les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026 tels que présentés dans le tableau ci-dessous,

En conséquence, le Conseil Communautaire est appelé à :

- VOTER les tarifs de redevances d'eau potable et d'assainissement collectif présentés en annexe 1 :
- AUTORISER M. le Président à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de celle-ci

LE CONSEIL

- Après avoir pris connaissance de la proposition de tarifs pour l'année 2026, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
- VOTE les tarifs tels que proposés en annexe 1
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de celle-ci

Annexe 1 : tarifs eau potable et assainissement collectif année 2026 (part communautaire)

COMMUNES	Part fixe eau potable HT	Part variable eau potable HT	Part fixe assainissement HT	Part variable assainissement HT
Causses et Veyran	59 €	1.52 €	60 €	1.44 €
Fos	59 €	1.52 €	60 €	1.44 €
Fouzilhon	59 €	1.52 €	60 €	1.44 €
Gabian	59 €	1.52 €	60 €	1.44 €
Montesquieu	59 €	1.52 €	60 €	1.44 €
Murviel	59 €	1.52 €	60 €	1.44 €
Neffiès	59 €	1.52 €	60 €	1.44 €
Pailhès	59 €	1.52 €	60 €	1.44 €
Puimisson	59 €	1.52 €	60 €	1.44 €
Puissalicon	59 €	1.52 €	60 €	1.44 €

Saint Géniès de福	59 €	1.52 €	60 €	1.44 €
Vailhan	59 €	1.52 €	60 €	1.44 €
Abeilhan			60 €	1.44 €
Cabrerolles			60 €	1.44 €
Margon			60 €	1.44 €
Pouzolles			60 €	1.44 €
Roujan			60 €	1.44 €

Concernant l'augmentation du prix de l'eau et l'assainissement, cela a été décidé lors du dernier conseil d'exploitation. Cela reste tout de même un prix inférieur aux autres structures gestionnaires de l'eau et l'assainissement sur les territoires voisins. Les élus ont décidé d'assumer que si on veut investir, on ne peut pas éviter d'augmenter le prix.

249-2025 - Choix des entreprises - Construction de la Maison petite enfance et aménagement de 3 bureaux à la France services à Murviel Lés Béziers

Considérant la délibération n°046-2025 en date du 10 mars 2025 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à l'entreprise ATELIER 1 domiciliée à Murviel Lés Béziers

Vu la délibération n°180-2025 en date du 22 septembre 2025 autorisant le lancement de la consultation des entreprises,

Vu la consultation travaux lancée le 03 novembre 2025 sur le site acheteur de la communauté des communes et l'ouverture des plis en date du 25 novembre 2025 ,

Vu le PC n° 034 178 25 00006 délivré le 04 septembre 2025 par la commune de Murviel Lés Béziers

Vu la proposition de la commission des marchés suite à réunion pour attribution en date du 08 décembre 2025 préalablement à la présente séance pour attribution,

Etant entendu que le Président, intéressé à l'affaire a quitté la séance ;

Le Vice-Président demande au conseil :

-de valider la proposition de la commission des marchés pour le choix des entreprises suivantes :

LOT 1-ESPACES VERTS : SARL JEAN FERRINI et Fils domiciliée N°6 PRAE Cavaillé Coll à Bédarieux -34 600 Tél : 04 67 23 80 79- Courriel : contact@sarl ferrini.fr –

Siret : 637 250 036 00034

Montant : 21 000.00€HT – 25 200.00€TTC

LOT 2- GROS ŒUVRE - DEMOLITION : LE MARCORY domiciliée 1 avenue de Montpellier à Clermont l'Hérault -34 800-Tél : 04 67 96 79 30

Courriel : clermont@marcory.fr – etudes@marcory.fr

Siret : 319 607 156 00068

Montant 103 145.6161€HT – 123 774.73.€TTC

LOT 3-ETANCHEITE ETANCHEITE-ISOLATION : SOCIETE BITERROISE d'ETANCHEITE domiciliée 17 avenue des Cistes à Villeneuve Les Béziers -34 420 -Tél : 04 67 39 62 22 – siret 795 371 400 00016
Montant 10 500.00€ HT- 12 600€TTC

LOT 4-MENUISERIES EXTERIEURES : SARL Louvier domiciliée 4 IMPASSE LES Masselettes -ZAE Les Masselettes à Thézan lés Béziers -34 490 -tél : 04 67 36 03 54-
Courriel : contact@menuiserie-louvier.fr

Siret : 413 460 437 00028
Montant : 18 314.00€HT – 21 976.80€TTC

LOT 5- DOUBLAGE-CLOISONS-ISOLATION-FAUX PLAFONDS : SARL ISOPLUS domiciliée ZA La Mouline – 6 rue de Saint Sernin à Corneilhan – 34 490 -Tél : 06 12 13 75 53 -Courriel : isoplus@wanadoo.fr - Siret : 493 951 396 00024
Montant : 17 531.22€HT – 21 037.46€TTC

LOT 6-ELECTRICITE CF/CF- EIRL ARNAUD POVEDA ELECTRICITE domiciliée 7 Bis Rue de la Séque à Lespignan– 34 710 - Tél : 07 60 47 26 16 –Courriel : arnaud.poveda34@gmail.com - Siret : 852 587 849 00021
Montant : 26 845.00€HT- 32 214.00€TTC

LOT 7- CVC : Classé sans suite pour défaut de concurrence et nouvelle consultation en cours

LOT 8- PLOMBERIE : Classé sans suite pour défaut de concurrence et nouvelle consultation en cours

LOT 9-CHAPE FLUIDE : SAS NEO CHAPE domiciliée 170 Rue des Artisans à Piolenc -84 420- Tél : 04 84 51 06 64- Courriel : contact@neochape.fr
Siret : 932 914 344 000 19
Montant : 2 746.80€ HT- 3 296.16€TTC

LOT 10- CARRELAGE PLINTHES FAÏENCE SOLS SOUPLES : ANDREO CARRELAGE SAS domicilié ZAE de Cantegals – rue des Picadis à Colombiers-34 440 -Tél : 04 67 01 14 23 -Courriel : secreariat@andreocarrelage.fr
Siret : 508 778 412 00033

Montant : 11 600€HT – 13 920€TTC

LOT 11 : MENUISERIES INTERIEURES : SAS MENUISERIE LOUBET domiciliée 2 rue du Pounchou à Murviel Lés Béziers – 34 490- Tél : 04 67 37 82 17 -Courriel : a.loubet@orange.fr – Siret 538 865 098 00015
Montant : 8 742.00€HT – 10 940.40€TTC

LOT 12 :PEINTURE : HOME DECO domiciliée 121 bis rue Jean-Jacques Rousseau à Agde- 34 300- tél : 06 24 12 90 83- Courriel : homedeco34@gmail.com-
Siret : 798 042 446 00020

Montant : 7 517.55€HT- 9 021.06€TTC

LOT 13 : ENDUITS FAçADES : SARL CATALA domiciliée ZAC Mercotent - 30 avenue Beau de Rochas à Béziers – 34 500- Tél : 04 67 28 86 60 – Courriel : sarlatala@orange.fr-
Siret 350 907 440 00035
Montant : 7 835.75€HT – 9 402.90.00€TTC

LOT 14 :NETTOYAGE : AGENCE SUD PROPRETE domiciliée 6 Le Fenouillet à Montouliers – 34 310- Tél : 04 67 25 92 43- Courriel : contact@agencesudproprete.com

Siret : 847 839 792 00011

Montant : 1 037.00€HT- 1 244.40€TTC

- de l'autoriser à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues ainsi que tout document ayant trait à ces marchés de travaux

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de son Président

- **VALIDE** le choix des entreprises tel que proposé par la commission des marchés présenté ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues ainsi que tout document ayant trait à ces marchés de travaux pour la construction de la Maison petite enfance et aménagement de 3 bureaux à la France services à Murviel Lés Béziers
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2025 opération 248

250-2025 Attribution contrat de prestation de service - Analyse des eaux résiduaires des STEP

Considérant la nécessité d'analyser les eaux résiduaires des stations d'épuration afin de maîtriser les risques environnementaux,

Vu la consultation lancée par mail en date du 01/11/2025 avec remise des offres au 21/11/2025

Vu le rapport d'analyse des offres et la proposition de la commission des marchés réunie le 08/12/2025,

Il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société SUEZ agence de Béziers domiciliée 8 Rue Evariste Galois – 34 535 Béziers Cedex, SIRET : 410 034 607 01688 pour un montant de 35 232 € HT pour une durée de 48 mois

LE CONSEIL

Le Conseil de communauté, après avoir entendu l'exposé de son Président,

DECIDE de retenir la proposition économiquement la plus avantageuse de la société SUEZ agence de Béziers domiciliée 8 Rue Evariste Galois – 34 535 Béziers Cedex, SIRET : 410 034 607 01688 pour un montant de 35 232 € HT pour une durée de 48 mois

AUTORISE Le président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération

251-2025 Attribution marché d'analyse des boues des stations d'épuration en vue de leur compostage

Considérant la nécessité d'analyser les boues de station d'épuration avant mise en compostage,

Vu la consultation lancée par mail en date du 01/11/2025 avec remise des offres au 21/11/2025

Vu le rapport d'analyse des offres et la proposition de la commission des marchés réunie le 08/12/2025,

Il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société BO Conseil domiciliée 4 Rue de la Brasserie – 31000 Toulouse, SIRET : 422 766 204 00040 pour un montant de 15 390 € HT pour un contrat d'une durée de 12 mois reconductible 2 fois

LE CONSEIL

Le Conseil de communauté, après avoir entendu l'exposé de son Président,

- DECIDE de retenir la proposition économiquement la plus avantageuse de la société BO Conseil domiciliée 4 Rue de la Brasserie – 31000 Toulouse, SIRET : 422 766 204 00040 pour un montant de 15 390 € HT pour un contrat d'une durée de 12 mois reconductible 2 fois
- AUTORISE Le président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération

252-2025 Attribution marché nettoyage et désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable

Considérant la nécessité de procéder chaque année au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable afin de préserver la qualité de l'eau distribuée,

Vu la consultation lancée sur le site acheteur de la communauté de communes : www.midi-libre-marchespublics.com en date du 30/09/2025 avec remise des offres au 24/10/2025

Vu l'ouverture des plis en commission des marchés du 24/11/2025

Vu le rapport d'analyse des offres et la proposition de la commission des marchés réunie le 08/12/2025,

Il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société SAS HYDRA+ domiciliée 2 Bis Avenue des Corbières – 11360 Fraissé des Corbières, SIRET : 492 618 350 00044 pour un montant de 60 000 € HT pour une durée de 4 ans (Contrat d'un an reconductible 3 fois)

LE CONSEIL

Le Conseil de communauté, après avoir entendu l'exposé de son Président,

DECIDE de retenir la proposition économiquement la plus avantageuse de la société SAS HYDRA+ domiciliée 2 Bis Avenue des Corbières – 11360 Fraissé des Corbières, SIRET : 492 618 350 00044 pour un montant de 60 000 € HT pour une durée de 4 ans (Contrat d'un an reconductible 3 fois)

AUTORISE Le président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération

253-2025 Avenant n°1 au contrat location de matériels roulants et de terrassement – Régie Eau et Assainissement

M. le Président rappelle que, dans le cadre de ses missions, la Régie Eau et Assainissement a besoin de matériels de terrassement tels que minipelle, brise roche et ponctuellement de matériels divers type pelle mécanique, camion simple cabine, feux tricolores de chantier ou autres chariot élévateur et carotteuses.

Pour ce faire, un marché a été conclu avec la société Loxam pour l'année 2025 conformément à la délibération 274-2024 du 17 décembre 2024.

M. le Président informe que, dans le cadre de la structuration de sa commande publique, la Régie Eau et Assainissement a solliciter l'accompagnement d'Hérault Ingénierie pour l'élaboration d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire relatif à la location de matériels liés à l'exploitation en régie des infrastructures AEP et EU.

Eu égard au délai de lancement de cette consultation, il conviendrait de prolonger le marché en cours avec la société Loxam afin de garantir à la Régie les moyens matériels nécessaires à la poursuite de son activité.

Il est ainsi proposé de prolonger la durée initiale du marché de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2026 conformément aux dispositions tarifaires initiales, à savoir :

Libellé	Tarifs		
	Journalier HT	Mensuel HT	Annuel HT
Minipelle 2,3T à 2,6T et GODETS 30, 45 et curage	175,00 €	2 495,00 €	11 880,00 €
Briseroche pour minipelle	89,00 €	1 129,00 €	3 480,00 €
Camion benne simple cabine coffre avec attelage	113,00 €	1 500,00 €	13 450,00 €
Feux tricolores de chantier	44,00 €		
Carotteuse diamètre 160	88,00 €		
Carotteuse diamètre 200	88,00 €		
Chariot élévateur télescopique (longueur de bras 6 m)	160,00 €		
pelle mécanique 8 T + godets + Brise roche	526,00 €		
Amenée et repliement de matériels sur site (périmètre Régie CCAM))	110,00 €		

Durant cette même période, la Régie Eau et Assainissement bénéficie en sus d'un accès à la location de matériels et engins spécifiques.

LE CONSEIL

Oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

VALIDE l'avenant n°1 passé avec la société LOXAM permettant de disposer du service de location des matériels et engins selon les tarifs énoncés ci-avant pour une durée supplémentaire de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2026.

AUTORISE le Président à signer tout document relevant de cette décision.

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets Régie Eau et Assainissement 2026 au prorata de l'utilisation de ces équipements.

254-2025 Avenant n°2 Contrat d'assistance au service de supervision des ouvrages de la Régie Eau et Assainissement

Monsieur Le Président rappelle que la Régie Eau et Assainissement a procédé, courant 2022, au déploiement de la télésurveillance de ses équipements en matière d'eau et d'assainissement afin de garantir le fonctionnement optimal des installations et la continuité du service pour la sécurité des usagers, la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, 58 ouvrages sont sous surveillance via le logiciel Topkapi qui génère des alarmes en cas de dysfonctionnement et alerte la Régie par SMS ; le fonctionnement de ce service de gestion technique centralisé (GTC) des ouvrages nécessite notamment la gestion des données sur Topkapi et leur mise à jour, un hébergement sécurisé de la GTC pour protéger les réseaux, appareils, programmes et données contre des cyberattaques, la prise en charge des communications et autres frais d'abonnement ainsi que l'assistance 24h/24h en cas de rupture de liaison.

L'ensemble de ces prestations est assuré depuis cette date par la société SUEZ via un contrat établi annuellement.

La Régie Eau et Assainissement a sollicité l'accompagnement d'Hérault Ingénierie pour travailler sur les perspectives de renouvellement de ce contrat à travers le lancement d'un accord-cadre mono attributaire. Dans ce cadre et au regard notamment du double enjeu de continuité du service et de sécurisation informatique des données, il apparaît opportun d'engager une réflexion globale sur la synergie de gestion des systèmes d'information en place (télégestion, cartographies et base de données SIG) ou en perspective (gestion patrimoniale, relève à distance de compteurs, ...) au sein de la Régie, voire de la CCAM.

A ce jour, 63 ouvrages sont sous surveillance via le logiciel Topkapi.

Dans l'attente, il est proposé de conclure un nouveau contrat de prestation de service avec la société SUEZ pour une durée de 2 ans, pour un montant annuel de 19 935 € HT. Si avant cette date, la Collectivité décide de déléguer son service et d'intégrer les prestations objet du présent contrat au périmètre délégué, il sera conjointement mis fin à ce contrat qui deviendra caduque à la date de début du nouveau contrat.

LE CONSEIL

Oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer le contrat de prestation de service de supervision des ouvrages de la Régie Eau et Assainissement avec la société SUEZ EAU France dont le siège social est domicilié Tour CB21, 16 Place de l'Iris – 92040 Paris Cedex pour un montant de 17 950 € HT au titre de l'année 2025

AUTORISE le Président à signer tout document relevant de cette décision

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets Eau et Assainissement de l'année considérée au prorata de l'utilisation de ces équipements, à savoir :

- Budget Eau : 13 117,23 € (65,8%)
- Budget Assainissement : 6 817,77 € (34,2%)

255-2025 Modification annexe 3 – Règlement de service eau potable

Communauté de Communes les Avant Monts – ZAE L'Audacieuse – 34480 MAGALAS

Téléphone : 04.67.36.07.51 – www.avant-monts.fr

30 / 40

Monsieur le Président informe l'assemblée que, suite à l'actualisation de la grille tarifaire de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux et interventions ponctuelles liés à l'exploitation en régie des réseaux d'alimentation en eau potable, il convient d'actualiser :

- Le prix du forfait de raccordement au réseau d'eau potable (AEP),
- Ainsi que le forfait de raccordement concomitant aux réseaux d'eau potable (AEP) et d'eaux usées (EU).

Éléments de contexte :

- Jusqu'à présent, le forfait pour un raccordement au réseau AEP pour un linéaire maximal de 5 ml était fixé à 2 000 € HT.
Il est proposé de porter ce forfait à un linéaire maximal de 6 ml pour un montant de 1 725,00 € HT.
- Le raccordement concomitant AEP / EU pour un linéaire maximal de 5 ml était fixé à 3 000 € HT.
Il est proposé d'actualiser ce montant à 3 420,00 € HT.

Vu la validation du Conseil d'exploitation de la Régie eau et assainissement en date du 24 novembre 2025 concernant la modification des tarifs ci-dessus,

En conséquence, le Conseil Communautaire est appelé à :

VOTER la modification des tarifs comme suit :

- Forfait de raccordement au réseau d'eau potable (AEP) pour un linéaire maximal de 6 ml : 1 725,00 € HT
- Forfait de raccordement concomitant AEP / EU pour un linéaire maximal de 6 ml : 3 420,00 € HT

AUTORISER Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération et à signer tous les actes et documents nécessaires à son exécution.

LE CONSEIL,

Après avoir pris connaissance de la proposition de tarifs pour l'année 2026, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- VOTE les tarifs tels que présentés ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

256-2025 Modification Annexe 4 - Règlement service assainissement

Monsieur le Président informe l'assemblée que, dans le cadre de la mise à jour du règlement d'assainissement, il est nécessaire d'adapter :

- Le tarif du forfait de branchement au réseau d'assainissement suite à l'actualisation de la grille tarifaire de l'AC à BDC commande relatif aux travaux et interventions ponctuelles liés à l'exploitation en régie des réseaux d'eaux usées,
- ainsi que les modalités de gestion des factures impayées, en introduisant des frais spécifiques.

Éléments de contexte :

- Jusqu'à présent, le forfait pour un branchement au réseau d'assainissement était fixé à 1 900 € HT pour un linéaire maximal de 5ml.
Il est proposé de ramener ce montant à 1 830,00 € HT pour un linéaire maximal de 6 ml.
- D'autre part il est proposé d'introduire comme sur le règlement de service eau potable des frais de gestion équivalents à 15 % appliqués sur l'ensemble des factures impayées.

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie eau et assainissement en date du 24 novembre 2025 concernant ces modifications,

En conséquence, le Conseil Communautaire est appelé à :

VOTER la modification des dispositions tarifaires suivantes :

- Forfait de branchement au réseau d'assainissement : 1 830,00 € HT
- Mise en place de frais de gestion de 15 % appliqués sur le montant de toute facture demeurée impayée après échéance

AUTORISER Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente délibération et à signer tous les actes et documents nécessaires à son exécution.

LE CONSEIL,

Après avoir pris connaissance de la proposition de tarifs pour l'année 2026, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- VOTE les tarifs tels que présentés ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

257-2025 Régularisation - Autosurveillance réglementaire des systèmes d'assainissement

Monsieur le Président informe l'assemblée que, suite à une erreur constatée dans le montant du devis transmis par Hérault Ingénierie concernant l'assistance technique liée à l'autosurveillance annuelle des ouvrages d'assainissement, il convient d'annuler la décision n°155-2025 du 09/09/2025 afin de mettre à jour le tarif applicable pour la prestation de l'année 2025.

Le montant annuel correct de cette prestation est de 19 090 € HT, soit 22 908,80 € TTC, pour l'autosurveillance des 22 stations d'épuration relevant de la Régie Assainissement. Ces dépenses sont prévues et imputées chaque année en section de fonctionnement.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à signer l'actualisation du devis d'un montant de 19 090 € HT, soit 22 908,80 € TTC, pour l'autosurveillance réglementaire des stations d'épuration avec Hérault Ingénierie.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

DE VALIDER la proposition d'Hérault Ingénierie dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire des ouvrages d'assainissement de la Régie Eau et Assainissement pour un montant de 19 090 € HT, soit 22 908,80 € TTC pour l'année 2025 ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget Assainissement 2025 ;

D'AUTORISER le Président à signer tout document relevant de cette décision.

258 -2025 Rétrocession du réseau EU de la ZAC Pécheraud à Roujan à la Régie de la CCAM

Monsieur le Président informe l'assemblée que les espaces communs de la tranche 2 de la ZAC Pécheraud Peilhan à Roujan ont fait l'objet d'un acte de cession devant notaire le 03/09/2025.

Une réunion s'est tenue en mairie de Roujan le 31/01/2025 afin de préparer la rétrocession de ces espaces communs de cette deuxième tranche de la ZAC Pécheraud Peilhan à Roujan entre les différents acteurs.

Les voiries ont été cédées à la commune de Roujan, le réseau d'eau potable au SMEVH et le réseau d'eaux usées à la Communauté de communes Les Avant-Monts. Tous les documents ont été transmis à chaque partie afin qu'elle puisse les intégrer à son patrimoine.

Jusqu'à présent, un contrat de prestation de service avait été mis en place par la collectivité et le propriétaire, GGL, pour l'entretien du réseau d'eaux usées et du poste de relevage.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de valider la rétrocession à la Communauté de communes Les Avant-Monts du réseau d'eaux usées de la tranche 2 de la ZAC Pécheraud Peilhan à Roujan pour intégration dans le domaine public. Cette opération n'engendre aucun frais d'acte notarié pour la collectivité et permet de mettre fin au contrat de prestation de service qui la liait au prestataire GGL.

LE CONSEIL

Le Conseil de communauté, après avoir entendu l'exposé de son Président,

ACCEPTE le transfert en l'état du réseau d'eaux usées

AUTORISE le Président à facturer le solde dû du contrat de prestation de service et à y mettre fin.

AUTORISE Le président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération

259-2025 Contrat de prestation de service pour l'entretien du poste de relèvement et des réseaux d'eaux usées sous voies publiques du lotissement les terrasses du Piochet à Pouzolles – Changement de gestionnaire

Monsieur le Président rappelle la délibération n°166-2023 du 10 juillet 2023 relative à la mise en place d'un contrat de prestation de service entre la Communauté de communes Les Avant-Monts et TERRAE AMÉNAGEMENT pour l'entretien du poste de relevage et des réseaux d'eaux usées sous voies publiques, suite à la création du lotissement Les Terrasses du Piochet à Pouzolles.

La régie de l'eau a été informée que ce contrat a été transféré au cabinet MOLLEVI, domicilié 101 avenue Jean-Moulin, 34500 Béziers.

Il convient donc de réviser ce contrat de prestation en modifiant le nom du redevable.

Le montant annuel de cette prestation au profit de la régie s'élève, pour l'année 2025, à **6 636,26 € HT**. Ce tarif est actualisé chaque année.

Le Président demande à l'Assemblée l'autorisation de signer le contrat de prestation entre la CCAM et le cabinet MOLLEVI, domicilié 101 avenue Jean-Moulin, 34500 Béziers

LE CONSEIL

Oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer le contrat de prestation de service ainsi que tout document se rapportant à cette décision, sous réserve de l'acceptation des termes du contrat par le cabinet MOLLEVI pour un montant annuel de prestation de 6 636.26 € HT.

260-2025 –Fonds de concours 2022-2025– Commune de Roquessels

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération 024-2022 du 7 Mars 2022 attribuant pour la période 2022-2025 une enveloppe budgétaire qui sera versée aux Communes sous la forme de fonds de concours.

Monsieur le Président rappelle également la délibération 110-2024 du 6 Mai 2024 concernant la participation en fonds de concours 2024-2025 et la délibération 076-2025 du 14 avril 2025 pour 30 000 € supplémentaires en 2025

Ce versement ne pourra dépasser 50% de l'autofinancement du projet

Sur la période 2022-2025, la commune de Roquessels ayant une population de 105 habitants, elle peut bénéficier d'un fonds de concours 2022-2025 de 60 000 € + 30 000 € +30000 € soit 120 000 € qui pourront être versé en une ou plusieurs fois.

VU la délibération 278-2022 pour des travaux au parking de Castelsec attribuant 10 485 € en fonds de concours

VU la délibération 116-2023 pour des travaux place du maréchal attribuant 4 785.20 € en fonds de concours

VU la délibération 171-2023 pour des travaux impasse des caves attribuant 7 538.20 € en fonds de concours

VU la délibération 067-2024 pour des travaux d'accès à la chapelle notre dame attribuant 16 796 € en fonds de concours

VU la délibération 145-2024 pour des travaux d'aménagement d'une aire de rencontre sur le chemin de l'Aire attribuant 36 434.18 € en fonds de concours

VU la délibération 171-2024 pour des travaux d'aménagement du cimetière communal attribuant 3050.11 € en fonds de concours

VU la délibération 211-2024 pour l'achat de petits équipements attribuant 1 527.67 € en fonds de concours

VU la délibération 255-2024 pour l'installation de Garde-Corps et Jeux à l'Aire de Rencontre attribuant 1 766.75 € en fonds de concours

VU la délibération 268-2024 pour des travaux de crépi du mur de parking, achats de matériels attribuant 1806.32 € en fonds de concours

VU la délibération 146-2025 pour des travaux d'aménagement de l'impasse du tras du castel attribuant 4249.60 € en fonds de concours et pour le remplacement du joug de l'église attribuant 2008.29 € en fonds de concours

VU la délibération 200-2025 pour la modernisation de l'éclairage public, l'aménagement du parking et du parvis de la Mairie, pour l'acquisition de mobilier urbain, de mobilier pour la mairie et de matériels techniques attribuant 21 243.75 € en fonds de concours

VU que le montant du fonds de concours 2022-2025 restant est de 8 534.63 €uros

Vu la demande de Madame le Maire en date du 11 décembre 2025 concernant la participation en fonds de concours pour les travaux de réfection des chemins communaux

Vu le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
réfection chemins communaux	2 656.82 €	Autofinancement	2 656.82
		Commune	1 328.41
		CCAM	1 328.41
TOTAL HT	2 656.82 €	TOTAL	2 656.82 €

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire d'approuver l'attribution du fonds de concours à la Commune de Roquessels pour un montant de 1 328.41€uros

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil communautaire, DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours de 1 328.41 €uros pour les dépenses liées aux travaux de réfection des chemins communaux
- PRÉCISE que le fonds de concours 2022-2025 qu'il reste à affecter sera de 7 206.22 €
- PRÉCISE que le paiement sera effectué après présentation d'un plan de financement définitif signé par le comptable public

261-2025 –Fonds de concours 2022-2025– Commune de Cabrerolles

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération 024-2022 du 7 Mars 2022 attribuant pour la période 2022-2025 une enveloppe budgétaire qui sera versée aux Communes sous la forme de fonds de concours.

Monsieur le Président rappelle également la délibération 110-2024 du 6 Mai 2024 concernant la participation en fonds de concours 2024-2025 et la délibération 076-2025 du 14 avril 2025 pour 30 000 € supplémentaires en 2025

Ce versement ne pourra dépasser 50% de l'autofinancement du projet

Sur la période 2022-2025, la commune de Cabrerolles ayant une population de 347 habitants, elle peut bénéficier d'un fonds de concours de 60 000 € + 30 000 € +30 000 € soit 120 000 € qui pourront être versés en une ou plusieurs fois.

VU les délibérations 121-2022, 058-2023, 187-2023, 064-2024, 128-2024, 162-2024, 167-2024, 212-2024, 233-2024, 267-2024, 004-2025, 016-2025 ; 60-2025, 103-2025, 134-2025, 189-2025, 205-2025 attribuant 105 795.21 € en fonds de concours

VU que le montant du fonds de concours 2022-2025 restant est de 14 204.80 €uros

Vu la demande de Madame le Maire en date du 12 décembre 2025 concernant la participation en fonds de concours pour des travaux d'électricité et un muret – salle des rencontres
Vu le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Electricité	4 389.00	Autofinancement	29 389.00
Muret salle des rencontres	25 000.00	Commune	15 184.20
		CCAM	14 204.80
TOTAL HT	29 389.00 €	TOTAL	29 389.00 €

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire d'approuver l'attribution du fonds de concours à la Commune de Cabrerolles pour un montant de 14 204.80 €uros

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil communautaire, DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours de 14 204.80 €uros pour les dépenses liées à des travaux d'électricité et un muret – salle des rencontres
- PRÉCISE que le reste à affecter sur la période 2022-2025 pour la commune de Cabrerolles est de 0 €
- PRÉCISE que le paiement sera effectué après présentation d'un plan de financement définitif signé par le comptable public

262-2025 –Fonds de concours 2022-2025– Commune de Puimisson

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération 024-2022 du 7 Mars 2022 attribuant pour la période 2022-2025 une enveloppe budgétaire qui sera versée aux Communes sous la forme de fonds de concours.

Monsieur le Président rappelle également la délibération 110-2024 du 6 Mai 2024 concernant la participation en fonds de concours 2024-2025 et la délibération 076-2025 du 14 avril 2025 pour 30 000 € supplémentaires en 2025

Ce versement ne pourra dépasser 50% de l'autofinancement du projet

Sur la période 2022-2025, la commune de Puimisson ayant une population de 1193 habitants, elle peut bénéficier de 50 000 € + 25 000 € + 30 000 € soit 105 000 € qui pourront être versés en une ou plusieurs fois.

VU la délibération 219-2023 pour les travaux de construction des ateliers municipaux et attribuant 50 000 € en fonds de concours

VU que le montant du fonds de concours 2022-2025 restant est de 55 000 €uros

Vu la demande de Monsieur le Maire en date du 12 décembre 2025 concernant la participation en fonds de concours des travaux de voiries

Vu le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
travaux voiries rue Bregude et rue des jardins	66 421.38	Autofinancement	66 421.38
		Commune	33 210.69
		CCAM	33 210.69
TOTAL HT	66 421.38 €	TOTAL	66 421.38 €

Vu la demande de Monsieur le Maire en date du 12 décembre 2025 concernant la participation en fonds de concours pour les travaux de toiture de la Mairie

Vu le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Toiture Mairie	70 917.00	Autofinancement	70 917.00
		Commune	49 127.69
		CCAM	21 789.31
TOTAL HT	70 917.00 €	TOTAL	70 917.00 €

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire d'approuver l'attribution du fonds de concours à la Commune de Puimisson pour les montants de 33210.69 €uros et 21789.31

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil communautaire, DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours de 33210.69 €uros pour les dépenses liées à des travaux de voiries.

- D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours de 21 789.31 euros pour les dépenses liées à la toiture de la Mairie.
- PRÉCISE que le fond de concours 2022-2025 qu'il reste à affecter sera de 0 €
- PRÉCISE que le paiement sera effectué après présentation d'un plan de financement définitif signé par le comptable public

263-2025 Candidature à l'accélérateur - AMI France Services – Lieux Innovants, Lieux Accueillants (LILA) dans le cadre d'un financement du projet de création de trois bureaux pour la France services Les Avant-Monts

Monsieur le Président rappelle au Conseil les compétences de la Communauté et notamment la Gestion de structures France services et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il précise que le projet de construction de la Maison de la Petite Enfance à Murviel Lés Béziers ainsi que l'aménagement de 3 bureaux supplémentaires dans la Maison France services est en phase consultation travaux.

Il fait part de l'appel à manifestation d'intérêt porté par la Banque des territoires qui permet d'aider à optimiser les structures d'accueil tant au niveau de l'aménagement, de l'agencement qu'au niveau des services proposés.

Dans ce contexte le Président demande au conseil communautaire d'appuyer le projet de développement de l'offre de la France services dans le cadre de l'aménagement de 3 bureaux supplémentaires afin d'optimiser l'accueil, la confidentialité, la diversification des services proposés et le déploiement de l'offre numérique dans un souci de répondre toujours plus aux besoins des usagers.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à

- DEPOSER une demande de candidature à l'AMI France services LILA sur le site dédié
- ALLOUER un budget pour la réalisation des travaux et l'équipement
- Signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente

264-2025 Demande de complément-Subvention DSIL PEM de Magalas

Monsieur le Président rappelle la délibération n°077-2025 du 14 avril 2025 qui présentait la phase opérationnelle du pôle d'échange Multimodal de Magalas et le plan de financement suivant

Dépenses tranche 1	Coût HT	Recettes tranche 1	Taux	Montant
Etudes hydrauliques	9 000,00 €	Etat DSIL/DETR 2025	30%	157 500,00 €
Etudes géotechniques	7 000,00 €			
Document d'arpentage	3 500,00 €	Région Occitanie	25%	129 856.15 €
MOE	21 527.85 €	CD34	14%	72 719.44 €
Travaux	478 396.75 €	Leader	10%	50 000,00 €
		Autofinancement	21%	109 349.01 €
Total	519 424.60 €	Total	100 %	519 424.60 €

A ce stade du projet, les marchés venant d'être attribués et les études ayant été rendues notamment l'étude hydraulique , il vous est proposé de demander un complément de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2026 et d'approuver le plan de financement

Complément	Coût HT	Recettes complément	Taux	Montant
CSPS	1 500,00 €	Etat DSIL/DETR 2026	40 %	91 443,12 €
MOE	9 972.15 €			
Travaux	213 603.25 €	Région Occitanie	25%	57 268.85 €
Installation borne de réparation gonflage	4 000,00 €	CD34	14%	32 070.56 €
		Autofinancement	21%	48 292.87 €
Total	229 075.40 €	Total	100 %	229 075.40 €

LE CONSEIL

Oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

- D'APPROUVER le plan de financement proposé pour le complément de travaux du projet de Pôle d'Echange Multimodal de Magalas pour un montant de 229 075.40 € HT pour 2026
- D'AUTORISER le Président à déposer une demande de financement la plus élevée possible soit 91 443.12 auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2026 pour le complément des travaux

265-2025-DM N°4 BUDGET PRINCIPAL

M. le Président demande au Conseil de valider la décision modificative suivante pour le budget principal afin :

D'augmenter les crédits de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2025 pour inscrire les travaux en régie

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
023- Virement à la section d'investissement		14 715.50		
R 722-042 Production immobilisée				14 715.50
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00	14 715.50	0.00	14 715.50
INVESTISSEMENT				
D 2313-040 construction en cours		14 715.50		
021- Virement de la section de fonctionnement				14 715.50
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00	14 715.50	0.00	14 715.50
TOTAL	0.00	29 431.00	0.00	29 431.00

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

OUÏ l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** la décision modificative n°4 telle que présentée ci-dessus à opérer sur le budget principal 2025

Concernant les fonds de concours, suite à la commission finances qui s'est tenu à 16h, il a été décidé que les dernières demandes devraient être proposées en délibération lors du conseil Communautaire du 12 janvier 2026.

Les demandes de paiement pourront intervenir au cours de l'année 2026 du moment où elles ont été engagées.

Calendrier :

- Prochain Conseil : 12 janvier à 18h avec le PLUi et les dernières demandes de fonds de concours
- 16 février 2026 à 18h vote du budget primitif 2026

La séance est levée à 19h30